

## Arrêt

**n° 59 881 du 18 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 16.11.2010, lui notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juillet 2004.

1.2. En date du 29 juillet 2004, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et il est apparu que les empreintes du requérant avaient été prises en France le 3 septembre 2003.

1.3. Les 2 août et 10 septembre 2004, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises. Il y a été répondu positivement le 24 septembre 2004.

1.4. Le 28 septembre 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 12 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi.

1.6. Le 16 septembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Il est alors apparu que les empreintes du requérant ont également été prises au Luxembourg le 15 février 2006.

1.7. Le 21 septembre 2010, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée aux autorités françaises. Il y a été répondu positivement le 6 octobre 2010.

1.8. Le 15 octobre 2010, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la situation du requérant.

1.9. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Cette décision lui a été notifiée le 15 novembre 2010. Par un arrêt n° 59 880 du 18 avril 2011, le Conseil de céans a ordonné l'annulation de cette décision.

1.10. Par un courrier du 26 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 29 décembre 2010 et notifiée au requérant le 11 janvier 2011.

1.11. Le 16 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 16/09/2010; qu'il s'agit de sa deuxième demande en Belgique, la première étant en juillet 2004, en tant que mineur non accompagné, dont la France a accepté la reprise;*

*Considérant que l'intéressé déclare être revenu en Belgique en 2006 et y avoir vécu dans l'illégalité jusqu'à l'introduction de sa deuxième demande d'asile;*

*Considérant qu'il a justifié l'introduction de sa demande en Belgique en septembre 2010 en raison du rejet de sa demande d'asile par les autorités françaises ainsi que dans l'espoir d'obtenir le séjour en Belgique et être en mesure de faire face à ses frais de soins médicaux consécutifs à un accident survenu en juin 2010;*

*Considérant qu'il a mentionné entretenir une relation avec une ressortissante belge, et ce depuis trois ans, sans pour autant apporter le moindre élément de preuve à l'appui de ses déclarations; qu'au cas où il voudrait s'établir en Belgique en raison de sa relation avec la personne en question, il devrait introduire une demande d'autorisation de séjour spécifique auprès des autorités belges dans son pays d'origine ou du pays de provenance;*

*Considérant qu'au vu des éléments du dossier la Belgique a demandé la reprise de l'intéressé et que ces dernières (sic) ont marqué leur accord en date du 06/10/2010;*

*Considérant qu'entre-temps l'avocat de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980; que cette demande a été rejetée suite à l'avis du médecin conseil à l'Office des étrangers, que la décision lui a été notifiée ce 16/11/2010, et qu'une enveloppe fermée avec l'avis médical lui a été remise;*

*Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39*

*de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 15 jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (2)*

*Remarque : Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en France (...) ».*

1.12. Le 27 décembre 2010, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire pris le 16 novembre 2010.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 approuvée par la loi du 13.05.1955 (ci-après CEDH), des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Il fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément essentiel de la cause soit en l'espèce la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par RP du 26.05.2010. Que cet élément essentiel est totalement passé sous silence par la partie défenderesse ». Le requérant ajoute que « la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, dont l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et les circonstances exceptionnelles qui y sont invoquées, avant de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle, le requérant allègue que « cette obligation existe même si l'autorité communale à qui la demande a été adressée n'aurait pas encore transmis la demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers (...), *quod non* en l'espèce ».

Le requérant ajoute que « la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH » dès lors qu'il entretient une relation amoureuse stable et effective avec une citoyenne belge. Il précise par ailleurs avoir fait état de cette situation de manière « précise et circonstanciée dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 26.05.2010, documents probants à l'appui ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant observe qu'au moment de son adoption, la décision attaquée était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il ajoute que « Contrairement à ce qu'affirme l'Etat belge dans son mémoire, [il] justifie d'un intérêt aux griefs qu'ils forment (sic) puisque (...) la partie défenderesse n'a pas statué sur tous les éléments pertinents de la cause et n'a pas procédé à un examen complet de son dossier. De ce fait, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments développés (...) dans sa demande, notamment fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, qui pourraient tout à fait justifier que la Belgique se soit déclarée compétente pour l'examen de la procédure d'asile au regard de [sa] situation familiale ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire selon lequel la partie défenderesse se devait de prendre en considération sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre dès lors qu'en date du 29 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette dite demande, laquelle lui a été notifiée le 19 janvier 2011 et qu'il ressort de surcroît du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire qui accompagnait la décision de refus de séjour attaquée a été retiré en date du 27 décembre 2010.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en termes de plaidoirie, le requérant a reconnu que son recours était devenu sans objet en tant qu'il était dirigé contre cet ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de recours, la partie défenderesse n'était nullement tenue de prendre en considération, dans sa décision de refus de séjour, les arguments développés par le requérant dans sa demande d'autorisation

de séjour introduite le 26 mai 2010 sur la base de l'article 9bis de la loi, cette demande faisant l'objet d'une procédure spécifique et différente de sa procédure d'asile.

Le Conseil observe également à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la relation entretenue par le requérant avec une ressortissante belge en se fondant à bon droit uniquement sur les informations fournies par le requérant lors de son audition du 16 septembre 2010 dans le cadre de l'introduction de sa deuxième demande d'asile de sorte que la violation alléguée de l'article 8 « CEDH » n'est pas établie et ce d'autant que l'ordre de quitter le territoire précité a été retiré.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement le motif fondant la décision attaquée, à savoir le fait que la France soit l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile en manière telle que ce motif est établi.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT